PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 26 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EG METAUX

5, rue de l'Ouest
95100 ARGENTEUIL

Références : UD95/2023/0476
Code AIOT : 0006522075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juin 2023 dans l'établissement « EG METAUX » implanté 5, rue de l'Ouest à Argenteuil (95100). L'inspection a été annoncée le 06 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrivait dans le cadre du suivi du site, qui avait fait l'objet d'une mise en demeure en raison de plusieurs non-conformités constatées lors de précédentes inspections. Celle-ci avait été levée à l'issue de l'inspection menée le 26 octobre 2021. La présente inspection avait donc pour but de constater que l'exploitant gérait bien son installation conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 et du 27 mars 2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG METAUX
- 5, rue de l'Ouest 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006522075
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EG MÉTAUX exploite une installation d'apport volontaire de déchets dangereux (batteries usagées) et de tri, transit et regroupement de déchets de métaux relevant du régime de la

déclaration sous les rubriques 2710-1.b et 2713-2. Ces installations sont régulièrement déclarées sous la preuve de dépôt n°A-9-N670605BXY du 15 février 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau, dispositions générales, implantation, aménagement, risques, exploitation et entretien

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est géré dans des conditions d'organisation et de propreté satisfaisantes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	/	Sans objet
2	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
4	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les enjeux principaux de ce type d'installation sont la préservation des eaux de surfaces et souterraines, le bruit et les vibrations et les risques d'incendie. L'installation est gérée de manière à réduire les risques précités, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Implantation – Aménagement
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'ensemble du site est bétonné et dans un état de propreté satisfaisant (l'exploitant a mis en place une balayeuse qui nettoie le site régulièrement) et le sol ne présente pas de fissures susceptibles de laisser pénétrer des eaux chargées susceptibles d'engendrer de pollutions des sols et des eaux souterraines. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Risques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation dispose d'un téléphone fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les plans d'intervention sont à jour et affichés en plusieurs points de l'installation. Une bouche incendie en état de fonctionnement est située à environ 120 mètres de l'installation. Plusieurs extincteurs, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, sont répartis judicieusement sur l'enceinte de l'installation. Ceux-ci font l'objet de contrôles réguliers par la société "ISOGARD", le dernier en date ayant eu lieu le 23 février 2023. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Eau
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Toutes les grilles d'avaloir ont été doublées d'un tamis pour éviter que trop de matières en suspension n'aboutissent dans le décanteur/séparateur d'hydrocarbures de l'installation. L'attention de l'exploitant a été toutefois attirée sur le fait que le séparateur doit faire l'objet d'un entretien annuel. Le constat visuel effectué lors du tour du site a permis de constater que celui-ci était propre et non saturé, et qu'il ne dégageait pas d'odeurs particulières, notamment d'hydrocarbures. De plus, un système d'alarme indiquant le taux de saturation du séparateur est installé dans le local du pont bascule. **Cependant, le séparateur dont l'installation a été constatée lors de l'inspection précédente (26 octobre 2021), n'a pas fait l'objet d'un curage ni d'un nettoyage depuis plus d'un an. C'est une non-conformité qu'il convient de régler rapidement, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas trois mois. Le rapport d'intervention sera transmis à l'inspection dans le délai précité.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Exploitation – Conditions de stockage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Les zones de stockage sont bien délimitées (parois de type Mégablock ©) et clairement identifiées. La hauteur des stocks est, pour le plus haut, d'environ 4 mètres d'après le constat visuel effectué lors du tour de site. Enfin, les batteries, dont le stock constaté est inférieur à une tonne le jour de l'inspection, est situé dans un local fermé à l'abri des intempéries dans une benne en aluminium étanche. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; les résultats des dernières mesures sur le bruit ; -les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'ensemble des documents décrits dans l'article précité ont été présentés à l'équipe d'inspection (plans tenus à jour, preuve de dépôt de la déclaration, quantité des déchets à l'instant T, etc.). **Cependant, l'exploitant n'a pas fait procéder à des mesures concernant le bruit. C'est une non-conformité. En conséquence, l'exploitant devra procéder à des mesures acoustiques qui seront effectuées par un bureau d'études agréé à cet effet. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection, et ceci dans un délai n'excédant pas trois mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois